« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA COUR ÉNONCE LES CONDITIONS DE LA JUSTIFICATION D'UNE RESTRICTION À LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX PAR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2002) La Cour énonce les conditions de la justification d'une restriction à la libre circulation des capitaux par des raisons de sécurité publique. Note sous arrêt. Revue trimestrielle de droit commercial (RTD com.) (3). p. 583-584.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA COUR ÉNONCE LES CONDITIONS DE LA JUSTIFICATION D'UNE RESTRICTION À LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX PAR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

(CJCE 13 juill. 2000, Alfredo Albore, aff. C-423/98, Rec. I-5965

Quelle que soit la liberté de circulation concernée, la Cour soumet la justification des entraves fondée sur des raisons prévues par le Traité CE à des conditions très strictes. Il en est ainsi dans le domaine de la libre circulation des capitaux, que soit invoqué, sur le fondement de l'article 58, b) du Traité CE (ancien art. 73 D), l'ordre public (CJCE 14 mars 2000, *Association Eglise de scientologie de Paris et Premier ministre*, aff. C-54/99, Rec. I-1335, RTD com. 2001.824) ou la sécurité publique, comme en l'espèce.

La réglementation en cause, d'origine italienne, soumettait à une autorisation administrative toute acquisition d'un bien foncier situé dans une zone du territoire national déclarée d'importance militaire mais dispensait les ressortissants de cet Etat d'avoir à solliciter cette autorisation. L'application des dispositions relatives à la libre circulation des capitaux ne soulevait guère de difficultés puisque l'on sait que toute acquisition d'un immeuble sur le territoire d'un Etat-membre par un non-résident constitue un investissement immobilier entrant dans la catégorie des mouvements de capitaux (CJCE 1er juin 1999, *Konle*, aff. C-302/97, Rec. I-3099, RTD com. 2000.229). En outre, le caractère discriminatoire de la mesure était évident.

Mais, alors que le gouvernement italien n'avait invoqué aucune raison pouvant justifier cette réglementation, la Cour retient la sécurité publique, « notion qui, au sens du traité, comprend la sécurité extérieure d'un Etat-membre ». Examinant cette justification, la Cour confirme qu'une mesure discriminatoire ne peut être justifiée que par une raison admise par le traité, ce qui est le cas de la sécurité publique mentionnée dans l'article 58, b) du Traité CE. Mais le principe de

proportionnalité doit être respecté et la mesure litigieuse ne doit constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux. Or, la Cour précise que « la seule invocation des impératifs de la défense du territoire national, alors que la situation de l'Etat-membre concerné ne relève pas de l'article 224 du Traité CE (devenu art. 297 CE), ne peut suffire à justifier une discrimination selon la nationalité... » (att. 21). En se référant à l'article 297 CE, la Cour montre que seule une situation d'une particulière gravité pourrait justifier une réglementation discriminatoire. En effet, cet article prévoit une consultation entre Etats-membres portant sur des mesures prises par un Etat-membre « en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale ». Cependant, la gravité de la situation peut être établie en dehors de toute référence à cet article. Ainsi, la Cour précise que la réglementation peut être justifiée s'il est démontré, « pour chaque zone à laquelle la restriction s'applique, qu'un traitement non discriminatoire des ressortissants de tous les Etats-membres ferait supporter aux intérêts militaires de l'Etat-membre concerné des risques réels, concrets et graves, et auxquels il ne pourrait pas être porté remède par des procédures moins contraignantes » (att. 22). Mais, faute d'éléments de fait suffisants pour effectuer cette recherche, la Cour en confie le soin à la juridiction de renvoi.